

# PHYTO SANITAIREMENT VÔTRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
Liberté Égalité Fraîcheur

JOURNAL D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ÉDITION MARTINIQUE • N°02 - 07/2022



## EDITO

Les substances naturelles sont des leviers prometteurs et innovants pour la protection des végétaux. La diversité de ces substances et de leurs activités biologiques en fait un important réservoir de solutions pour stimuler la défense des plantes ou les protéger.

Elles recouvrent de multiples fonctions : biocide, stimulation, barrières physiques, biofilms, transformateurs physiologiques, modificateurs de pH, attractants, répulsifs... et présentent pour la plupart un avantage en matière de durée de vie, ce qui limite les résidus dans les denrées alimentaires et leur persistance dans l'environnement.

Leur utilisation est intéressante en combinaison avec d'autres méthodes alternatives préventives ou curatives.

Ce dernier numéro fait le point sur la réglementation qui s'applique aux substances naturelles et encadrant des usages qui peuvent rester soumis à autorisation de mise sur le marché.

Une bonne appréhension du sujet est nécessaire alors que la commission européenne renouvelle son engagement dans la réduction de l'usage des pesticides et souhaite voir s'élargir l'éventail des solutions de remplacement biologiques et à faible risque mis sur le marché.

Bertrand HATEAU

**ÉCOPHYTO**  
RÉDUIRE ET AMÉLIORER  
L'UTILISATION DES PHYTOS

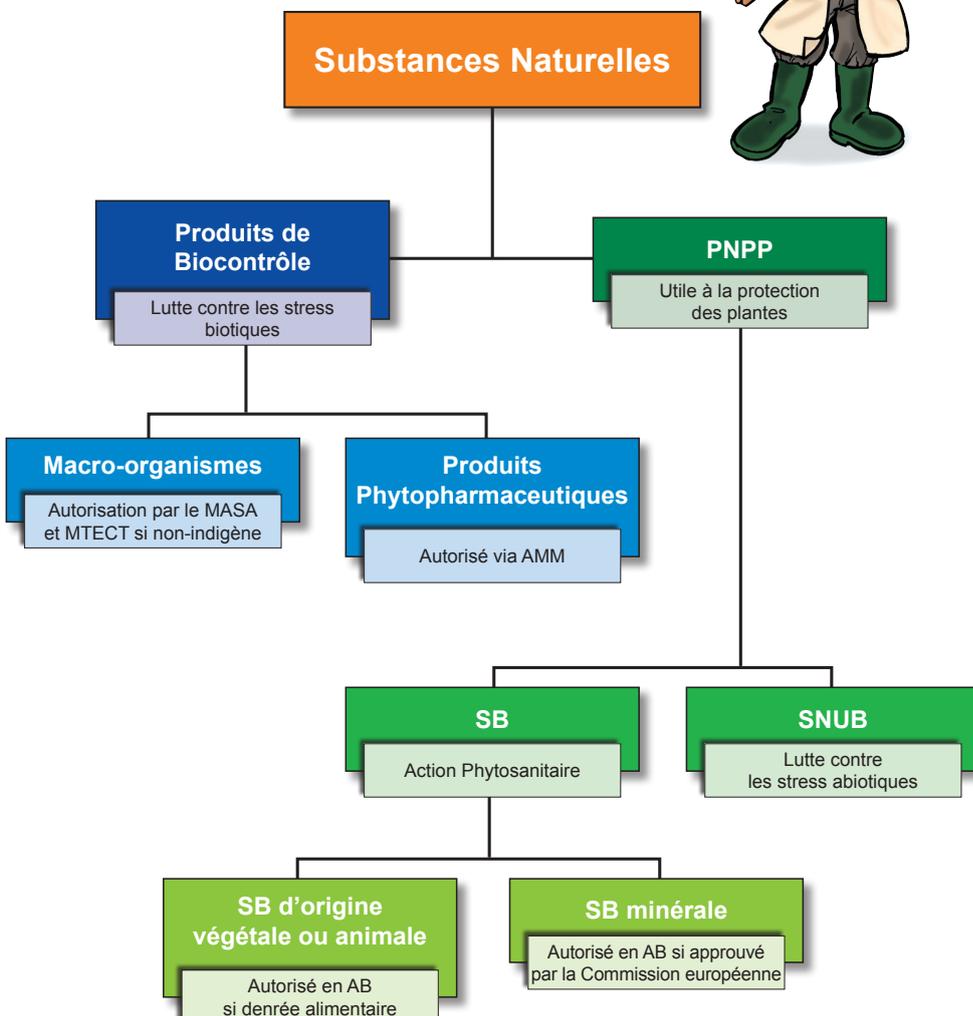
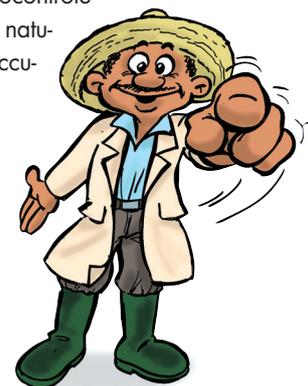
Juillet 2022

## Phyto Mouvement • Phyto Mouvement • Phyto Substance naturelle : On fait le point !

Les substances naturelles sont des substances présentes dans le milieu naturel, d'origine végétale, animale, minérale ou microbienne et prises en compte pour la protection des plantes ou la biostimulation par différentes réglementations, au niveau européen et/ou national. Elles peuvent se substituer à des produits phytopharmaceutiques de synthèse ou d'origine naturelle.

Les substances naturelles se divisent en 2 catégories :

- Les produits de biocontrôle
- Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP)



# Les produits de biocontrôle

Ces produits sont définis dans le Code rural et de la pêche maritime à l'article L253-6 comme des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

## Ils comprennent en particulier :

- Les macro-organismes.
- Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les

kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

Les produits phytopharmaceutiques sont autorisés via la procédure de l'autorisation de mise sur le marché (AMM). Les macro-organismes indigènes (présents naturellement sur le territoire) ne sont pas réglementés. Les macro-organismes non indigènes font l'objet d'une demande d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement, qui est accordée ou non par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre

chargé de l'environnement après évaluation du risque phytosanitaire et environnemental par l'ANSES. Une substance naturelle d'origine animale, végétale ou minérale est naturellement présente et a été identifiée en l'état dans la nature. Elle est soit extraite d'un matériau source naturel, soit obtenue par synthèse chimique et strictement identique à une substance naturelle.

La liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle est disponible ici : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/>

# Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP)

Les PNPP ne sont pas des produits phytopharmaceutiques (pas d'AMM) et peuvent être utilisées pour un usage phytosanitaire. Les PNPP sont :

- soit des substances naturelles à usage biostimulant,
- soit des substances de base.

Elles sont obtenues par un procédé accessible à tout utilisateur final et autorisées selon une procédure et une évaluation simplifiées.

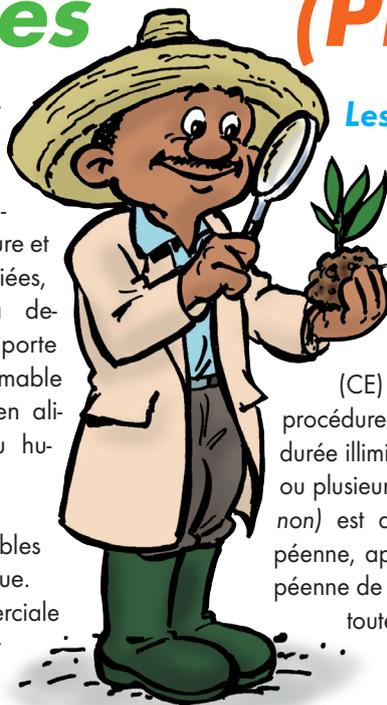
## Les substances naturelles à usage biostimulant (SNUB) :

Les SNUB font partie des « matières fertilisantes », elles sont définies à l'article L255-1 du CRPM comme des matières « dont la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante, est de stimuler des processus naturels des plantes ou du sol, afin de faciliter ou de réguler l'absorption par celle-ci des éléments

nutritifs ou d'améliorer leur résistance aux stress abiotiques ».

Les SNUB sont autorisées selon une procédure et une évaluation simplifiées, adaptées lorsque la demande d'autorisation porte sur la partie consommable d'une plante utilisée en alimentation animale ou humaine (article L253-1).

Les SNUB sont utilisables en agriculture biologique. Toute publicité commerciale les concernant ne peut comporter d'autres allégations que celles relatives à leur caractère naturel à usage biostimulant.



## Les substances de base :

Les substances de base sont des substances à intérêt phytosanitaire mais dont l'utilisation principale est autre que la protection des plantes (ex : denrées alimentaires). Elles sont définies par l'article 23 du Règlement (CE) 1107/2009 et font l'objet d'une procédure d'approbation simplifiée, pour une durée illimitée. Elles sont approuvées pour un ou plusieurs usages précis. L'approbation (ou non) est donnée par la Commission européenne, après évaluation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments et analyse de

toutes les études pertinentes sur les impacts de la substance

Pour être approuvées, les substances de base doivent ne pas avoir « d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine ou animale ni d'effet inacceptable sur l'environnement ». Les demandes d'approbation peuvent être introduites par tout État membre de l'Union européenne ou toute partie intéressée.

Les substances de base approuvées sont listées sur le site de la Commission européenne et pour chaque substance, un rapport précise les usages autorisés.

## Les substances de base en AB

Une fois les substances approuvées au niveau européen, elles doivent encore être autorisées en AB.

Doivent être listées dans l'arrêté du 27 avril 2016  
(liste des substances naturelles à usage biostimulant)

Voie 1



Évaluation Anses

Voie 2



Plantes médicinales inscrites à la pharmacopée pouvant être vendues par des personnes autres que les pharmaciens

Voie 3



Plantes utilisées en alimentation animale ou humaine à condition de se conformer à un cahier des charges (décret du 16 avril 2019)



## Phyto Brèves

### Crédit d'impôt « sortie du glyphosate »

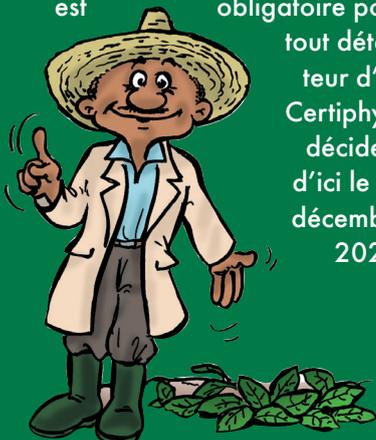
Le crédit d'impôt « sortie du glyphosate » est un régime d'aide spécifique qui permet d'accompagner les entreprises agricoles qui renoncent à utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 et, ou, 2022.

<https://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-le-credit-dimpot-sortie-du-glyphosate>

### Un premier conseil stratégique phytosanitaire à réaliser avant 2024

Suite à la séparation du conseil et de la vente des produits phytosanitaires, un premier conseil stratégique phytosanitaire est obligatoire pour

tout détenteur d'un Certiphyto décideur d'ici le 31 décembre 2023.



Juillet 2022

Phyto veille • Phyto veille • Phyto veille • Phyto

## Il existe également la catégorie des biostimulants

**D**ans le règlement (UE) 2019/1009 du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, qui entrera en application le 16 juillet 2022, apparaît la catégorie de biostimulant. Il s'agit d'un fertilisant « ayant pour fonction de stimuler les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu'il contient, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques des végétaux ou de leur rhizosphère suivantes :

- L'efficacité de l'utilisation des éléments nutritifs,
- La tolérance au stress abiotique,
- Les caractéristiques qualitatives,
- La disponibilité des éléments nutritifs confinés dans le sol ou la rhizosphère.

Les biostimulants peuvent être de nature microbienne, organique ou inorganique.

Dans ce règlement, un cadre juridique est donné aux biostimulants, qui sont intégrés dans la famille des matières fertilisantes et supports de culture. Il n'y a plus de risques de confusion avec les produits de la protection des plantes, la limite étant clairement définie autour des stress abiotiques et biotiques.

Les biostimulants peuvent être mis sur le marché dès lors qu'ils respectent une norme française (NFU) ou européenne (CE) ou avec leur propre autorisation de mise sur le marché (AMM). Cette dernière est demandée par le fabricant pour un produit spécifique. Cette autorisation lui permettra de prouver l'effet du produit sur la plante, de valider sa composition et de garantir son efficacité

à l'utilisateur. Cette nécessité de fournir une AMM pour les biostimulants marque une différence de taille avec les SNUB, qui ne sont pas soumises à l'AMM.

### Les biostimulants se distinguent à la fois des produits de biocontrôle et des SNUB :

■ **Biostimulants VS produits de biocontrôle** : Les biostimulants diffèrent des produits de biocontrôle car ils favorisent la vigueur et le développement de la plante en luttant contre les stress abiotiques tandis que les produits de biocontrôle agissent contre les stress biotiques.

### ■ Biostimulants VS SNUB :

- Les SNUB peuvent être d'origine végétale, animale ou minérale mais elles ne concernent pas les micro-organismes, à la différence d'une partie des biostimulants.
- Les SNUB sont issues de techniques empiriques ancestrales et sont obtenues par un procédé accessible à tous, à la différence des biostimulants, qui sont issus d'une fabrication industrielle et contrôlée, non reproductible par un particulier.
- Les SNUB, en tant que PNPP, ne sont pas soumises à l'AMM.
- Les SNUB, en tant que PNPP, sont revendiquées du domaine public, ce qui ne permet pas la mise en place de brevets. A l'inverse, les biostimulants sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle.
- Les biostimulants encadrés par une AMM peuvent porter des allégations précises concernant leur effet sur la plante tandis que les SNUB ne peuvent porter d'autres allégations que celles relatives à leur caractère naturel à usage biostimulant.





## Phyto Brèves

### Le site Substances

Pour s'y retrouver dans les substances de base, l'ITAB a conçu un site internet dédié à ces substances : <http://substances.itab.asso.fr/> Pour simplifier la compréhension de l'utilisation des substances de base, des fiches destinées aux agriculteurs, conseillers, jardiniers amateurs ont été réalisées et sont régulièrement mises à jour. Il existe de types de fiches:

Les fiches « filière » permettent de retrouver les substances de base pouvant être utilisées dans chaque filière, si elles sont utilisables en agriculture biologique en plus du conventionnel ainsi que les tableaux d'usages.

Les fiches « substance » regroupent la ou les recette(s) de la substance avec des recommandations (de conservation de la préparation, de compatibilité/incompatibilité avec d'autres substances...) ainsi qu'un point réglementaire sur la substance. Il est possible de faire remonter vos pratiques sur ce site web pour enrichir les connaissances concernant les SB.

## Phytosanitairement Vôtre

Direction de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Martinique

Service de l'Alimentation (SALIM)  
Tél : 05 96 71 20 40  
Mail : salim.daaf972@agriculture.gouv.fr

Directrice de la publication :  
Sophie BOUYER (DAAF 972)

Rédaction :  
SALIM

Reproduction :  
publication d'articles autorisée  
sous réserve d'en mentionner  
la source

Réalisation : Rapido

Juillet 2022

## Phyto Mouvement • Phyto Mouvement • Phyto Mouvement

# Alternatives aux phytosanitaires : un arrêté facilite le recours aux substances naturelles qui stimulent la résistance et la croissance des plantes

L'arrêté signé par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et publié le 17 juin 2021 au Journal Officiel constitue une avancée importante pour faciliter l'utilisation de ces recettes traditionnelles ou innovantes à base de plantes. Le texte réglementaire définit le cahier des charges à respecter pour la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des préparations naturelles à usage biostimulant produites à partir de parties consommables de plantes.



Ce cahier des charges était attendu depuis la loi EGalim du 30 octobre 2018, qui a instauré le principe d'une procédure simplifiée pour l'autorisation de ces produits, compte tenu de leur grande diversité et des risques généralement faibles associés à leur utilisation. Ces préparations, dont la capacité à stimuler la résistance et la croissance des plantes est parfois reconnue de façon ancestrale, peuvent contribuer à éviter ou réduire l'utilisation de produits de synthèse chimique.

## Phyto Contacts • Phyto Contacts • Phyto Co

### Je veux...je contacte

Alerter sur une maladie ou un parasite  
qui touche mes cultures :

**FREDON MARTINIQUE**

05 96 73 58 88

pole.inspection@fredon972.org

ou

**Fabienne BLANCHON**

DAAF/SALIM - Pôle protection des végétaux

05 96 71 20 66

danielle.jean-baptiste@agriculture.gouv.fr

M'inscrire à une formation  
pour obtenir le Certiphyto :

**Hervé ANTOINE**

DAAF - Service formation

05 96 71 91 16 - herve.antoine@

educagri.fr.

**Sylvette SEBASTIEN**

DAAF - Service formation et

Développement

05 96 71 20 32

sylvette.sebastien@agriculture.gouv.fr

M'engager dans un réseau  
d'expérimentation :

**Hélène MARIE-NELY**

Chambre d'Agriculture

05 96 51 75 75

helene.marie-nelly@martinique.chambagri.fr

Obtenir des informations réglementaires  
sur les produits phytopharmaceutiques :

**Bertrand HATEAU**

DAAF/SALIM - Pôle environnement

05 96 71 20 91

bertrand.hateau@agriculture.gouv.fr

Faire contrôler votre pulvérisateur :

**Pascal CUCHE**

05 90 23 66 92/ 06 90 41 82 45

pascal.cuche@wanadoo.fr

S'engager dans la Charte  
d'entretien des espaces publics  
(collectivités uniquement) :

**Teddy OVARBURY**

FREDON MARTINIQUE

05 96 73 58 88

t.ovarbury@fredon972.org

